

COMMUNE DE ROMAGNAT

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023_008_P

Portant réglementation sur la lutte et la destruction des frelons asiatiques.

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

VU la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1;

VU le Code Rural, et notamment son article L.201-4;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1311-2;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^e catégorie;

VU l'avis du Conseil National d'orientation politique sanitaire animale et végétale en date du 11 décembre 2012 ;

Considérant la présence grandissante de frelons asiatiques constatée sur la Commune ;

Considérant les risques pour la sécurité et la santé publique engendrés par les nids de frelons asiatiques ;

Considérant les dangers pour la biodiversité que la présence de frelons asiatiques peut entraîner ;

Considérant que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ; Considérant que la lutte contre le développement du frelon asiatique ne sera efficace que si une action est menée

conjointement par la Commune et les particuliers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

Chaque année, les habitants ayant constaté la présence de nids de frelons asiatiques sur leur propriété ou leur lieu d'habitation devront prendre toutes les mesures pour faire procéder à la destruction de ces nids. Cette lutte est obligatoire, de façon permanente, dès la constatation de présence de nid(s), quel que soit leur stade de développement ou les végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

ARTICLE 2:

Au regard des enjeux sanitaires et de la sécurité publique, les habitants devront faire appel à des professionnels compétents en la matière pour détruire tout nid de frelons asiatiques.

ARTICLE 3:

En cas de détection de nid(s) quel que soit le lieu, les habitants devront en informer la mairie au plus tôt.

ARTICLE 4

En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais des habitants contre lesquels la Commune de ROMAGNAT exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 6:

Monsieur le Maire de la commune de ROMAGNAT, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Romagnat, le 22 novembre 2023

Maire

Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 24 No Sembe 2023